



Paris, le 30 décembre 2024

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Décision de justice]

Protection des dauphins et des marsouins : le Conseil d'État confirme la nécessité d'une fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne, durant quatre semaines, au cours de l'hiver

Saisi par des associations de défense de l'environnement, le Conseil d'État confirme la nécessité d'une fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne d'une durée de quatre semaines au cours de l'hiver afin de garantir un état de conservation favorable pour le dauphin commun, le grand dauphin et le marsouin commun. Il ne requiert pas l'allongement de la durée de fermeture ou son extension aux navires de moins de 8 mètres mais ordonne que les « sennes pélagiques » soient ajoutées à la liste des filets interdits sur la période.

En mars 2023, le Conseil d'État a [ordonné](#) au Gouvernement de prendre des mesures pour limiter les captures accidentelles des petits cétacés par les activités de pêche dans le Golfe de Gascogne et ce afin de garantir un état de conservation favorable pour le dauphin commun, le grand dauphin et le marsouin commun, conformément au droit européen de la pêche et à la directive européenne « [Habitats](#) ». Ces mesures devaient inclure une période de fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne.

En exécution de cette décision, le ministre chargé de la mer a pris un [arrêté](#) le 24 octobre 2023 interdisant notamment aux navires de 8 mètres ou plus, équipés de certains filets (chaluts pélagiques et bœufs de fond, filets trémails et maillants) de pêcher dans le Golfe de Gascogne pendant 4 semaines durant l'hiver 2024, puis en 2025 et 2026. De larges dérogations avaient toutefois été prévues dans cet arrêté pour la période 2024.

Saisi à nouveau par des associations de protection de l'environnement, le juge des référés du Conseil d'État a [suspendu](#), en décembre 2023, ces dérogations prévues pour 2024, avec comme conséquence, la fermeture effective de la pêche dans le Golfe de Gascogne entre le 22 janvier et le 20 février 2024 pour un grand nombre de bateaux français. Après cette décision rendue en urgence, le Conseil d'État se prononce aujourd'hui « au fond » sur la légalité de l'arrêté d'octobre 2023.

Il relève que les observations scientifiques pour la période hivernale 2024 ont montré une baisse significative de la mortalité des petits cétacés par capture accidentelle. Afin de garantir un état de conservation favorable pour le dauphin commun, le grand dauphin et le marsouin commun, le Conseil d'État confirme la nécessité d'une mesure de fermeture de la pêche pendant une durée suffisante. Et il juge que la fermeture durant 4 semaines est adaptée, tout comme l'interdiction prise pour les seuls bateaux de plus de 8 mètres.

Toutefois, comme il l'avait déjà jugé en urgence, le Conseil d'État estime que les filets dits « sennes pélagiques » doivent également être concernés par l'interdiction durant la période. Il confirme également que les dérogations initialement prévues pour 2024 étaient bien illégales. Beaucoup trop larges, ces dérogations revenaient en effet à priver la mesure de fermeture de la pêche de l'essentiel de sa portée.

Par ailleurs pour l'année 2025, le Conseil d'État relève que la Commission européenne a pris une [mesure d'interdiction](#) de la pêche dans le Golfe de Gascogne entre le 22 janvier et le 20 février 2025 pour tous les navires, français et étrangers, de plus de 8 mètres utilisant des chaluts pélagiques, des chaluts-bœufs de fond, des sennes pélagiques, des filets maillants calés, des trémails ou des trémails et filets maillants combinés.